



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Aménagement du barreau de liaison entre la route des Touches (RD 31)
et le giratoire de la Hardière - Commune de Petit-Mars
(44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°007701/KKP relative au projet d'aménagement du barreau de liaison entre la route des Touches (RD 31) et le giratoire de la Hardière sur la commune de Petit-Mars, déposée par Monsieur Guillaume LE DENMAT représentant le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et considérée complète le 06/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n° 6a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Infrastructures routières/Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à créer un barreau de liaison de 380 ml entre la route des Touches (RD 31) et le giratoire de la Hardière (RD 178) sur la commune de Petit-Mars afin de sécuriser la traversée du centre-bourg ; le barreau de liaison fait partie intégrante du projet de liaison Carquefou - Nort-sur-Erdre qui a fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique en date du 28/12/2011 ; la liaison sera constituée d'une chaussée de 5,80 m de largeur, bordée d'accotements d'une largeur de 1,50 m ; un merlon situé le long de la chaussée nord accompagnera le projet routier de manière à limiter les impacts sonores du projet sur les habitations situées à proximité ; les eaux pluviales issues de la plateforme routière seront dirigées vers des fossés et seront raccordées au réseau d'eaux pluviales ; l'assiette totale du projet sera d'environ 4 602 m² ;
- d'une durée de six mois, le chantier aura pour principales phases le dégagement des emprises (défrichage et fauchage), le terrassement par apport de remblais et export de déblais et la mise en œuvre de matériaux bitumineux ; les travaux consisteront en des terrassements d'environ 4 602 m² pour implanter la voirie ; en phase d'exploitation, la voirie et les abords seront entretenus par le conseil départemental.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zones Ub et Ui du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (2019) ; propriétés de la commune de Petit-Mars, les parcelles du projet font l'objet d'un emplacement réservé dans le PLUi au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ;
- au sein d'une zone urbanisée située au nord du bourg de Petit-Mars ; les parcelles du projet sont concernées par une prairie fauchée bordée par deux linéaires de haies multi-strates et enclavée entre la zone pavillonnaire du lotissement de La Gautrie au nord et un secteur d'équipements (complexe sportif et école) au sud ; le linéaire de haie au sud de l'emprise du projet est protégé au PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; un petit cours d'eau intermittent, connecté aux marais de la Plaine de Mazerolles, passe à moins de 100 m au sud de l'aire d'étude rapprochée du projet ; le projet est localisé au sein d'un réservoir de biodiversité « Paysages bocagers et autres systèmes agro-pastoraux » identifié dans la Trame verte et bleue du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; le projet est toutefois situé à environ 1 km de la vallée de l'Erdre qui est concernée par deux sites Natura 2000 (Zone spéciale de conservation et Zone de protection spéciale « Marais de l'Erdre ») ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- des inventaires faune, flore, habitats et zones humides ont été réalisés lors de 17 sorties de terrain entre mars 2024 et janvier 2025 afin de diagnostiquer les enjeux écologiques présents ;
- concernant la biodiversité, une prairie de fauche (enjeux modérés) occupe 4 468 m² sur une grande partie de l'emprise du projet ; des habitats humides (saussaie marécageuse de 957 m²) dotés d'enjeux écologiques forts sont localisés au sud du projet le long de haies multistrates (enjeux forts) ;
 - plusieurs espèces faunistiques fréquentent le site du projet :
 - 43 espèces d'oiseaux (40 en période de nidification) dont 31 sont protégées et 3 présentent des enjeux de conservation écologique forts (Verdier d'Europe, la Tourterelle des bois et le Chardonneret élégant),
 - 5 espèces de mammifères terrestres,
 - 10 espèces de chiroptères utilisent le site pour la chasse, et sans doute le gîte ; 3 d'entre elles - la Noctule commune, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune - ont des enjeux très forts,
 - 3 espèces de reptiles ainsi que des insectes à enjeux fort et très fort comme la Lucane cerf-volant et le Grand-Capricorne au niveau d'arbres sénescents au sein des haies multistrates au sud et au nord du projet ;
 - aucun amphibien n'a été observé bien que des habitats favorables soient présents ;
 - le dossier indique dans son annexe « Diagnostic écologique » que le projet impactera 5 353 m² d'habitats majoritairement composés de prairies; ce chiffre est contradictoire avec les 4 602 m² de surface d'assiette du projet indiquée dans le formulaire ; les haies multistrates bordant cette prairie seront conservées ; le merlon qui sera construit au nord ne semble pas avoir été inclus dans l'analyse des impacts du projet ;
 - les habitats formés par la prairie et les haies offrent des corridors de déplacement pour la faune qui seront impactés par le projet ; selon le dossier, les impacts bruts du projet sur les habitats et/ou les espèces seront notamment forts pour le Verdier d'Europe, la Tourterelle des bois, le Chardonneret élégant, le Hérisson d'Europe, la Couleuvre d'Esculape et 5 espèces de chiroptères;
 - le dossier envisage la mise en œuvre de 3 mesures d'évitement, de 8 mesures de réduction et de 2 mesures d'accompagnement; le chantier sera suivi par un coordinateur environnement qui veillera à la bonne application de ces mesures lors des travaux ;
 - les mesures de compensation (sur 5 353 m²) concernant les habitats favorables aux espèces protégées seront élaborées ultérieurement dans le cadre d'études pour la mise en œuvre des démarches de compensation pour les espèces protégées qui pourra être associée à la compensation des zones humides impactées ; aucune précision n'est apportée dans le dossier sur la nature, les modalités et la localisation de ces mesures ;

- le projet fera l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- concernant les zones humides, 14 sondages pédologiques ont été réalisés le 20/01/2025 ; associées à des relevés botaniques, ces investigations ont permis d'identifier la présence de zones humides dans la partie sud du projet sur 7 440 m² qui concernent notamment une saussaie marécageuse inondée par une masse d'eau temporaire localisées au sud, le long de la haie bocagère ;
 - une analyse des fonctionnalités des zones humides présentes a été effectuée en utilisant la Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides V2 (MNEFZH) ; l'impact direct du projet sur la zone humide est estimé à 3 583 m² ; le dossier indique qu'une compensation de cette destruction doit être réalisée et visera une surface de 7 166 m² (200 %) sans précision de la localisation et des fonctionnalités qui seront restaurées ;
 - le dossier indique que la MNEFZH V2 sera utilisée pour établir l'équivalence fonctionnelle de la démarche de compensation ; le projet pourrait par ailleurs impacter l'alimentation de la partie de zone humide évitée (388 m² de masse d'eau temporaire et 957 m² de saussaie marécageuse) ;
 - le dossier confirme à ce stade que l'alimentation de la masse d'eau temporaire ne sera pas modifiée contrairement à la saussaie marécageuse dont l'altération de l'alimentation impactera une surface d'environ 400 m² ; cet impact devra également faire l'objet d'une compensation dont les modalités ne sont pas précisées ;
- concernant les eaux pluviales, des ouvrages de stockage temporaire seront mis en place avant les travaux de terrassement afin de permettre la rétention des eaux de ruissellement chargées en matières en suspension ; la régulation et le stockage des eaux pluviales en phase d'exploitation seront assurés par une noue dont les dimensions et l'implantation seront définies à l'issue d'une étude sur le fonctionnement hydraulique du projet et les modalités d'assainissement des eaux pluviales collectées ; le dossier indique que le volume de stockage nécessaire pour une pluie décennale est estimé à 126 m³ ; le dossier mentionne que les ouvrages hydrauliques devront également tenir compte d'une pluie centennale sans préciser si les capacités du réseau en aval du projet peuvent accueillir les débits correspondants ;
- le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;
- concernant les nuisances sonores, le projet modifie le plan de circulation sur la partie nord du bourg mais ne devrait pas induire une évolution du trafic actuel qui est estimé à 2 670 véhicules/j dont 110 poids-lourds ; une étude acoustique a été réalisée sans indication des dates et méthodes utilisées ; le merlon coté nord contribuera à réduire les nuisances sonores et visuelles pour les habitations du quartier pavillonnaire ;
- les aménagements paysagers du projet seront définis ultérieurement dans le cadre d'une étude qui reste à engager ;
- le dossier n'apporte pas d'analyse concernant la justification du projet et les alternatives étudiées ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du barreau de liaison entre la route des Touches (RD 31) et le giratoire de la Hardière sur la commune de Petit-Mars est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera notamment à évaluer les impacts du projet sur les habitats, la flore et les espèces faunistiques qui fréquentent le site à partir d'un cycle biologique complet.

Un inventaire complet des zones humides devra être réalisé ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des zones humides présentes.

Les enjeux en matière de gestion des eaux pluviales et de la qualité des rejets dans les milieux devront être analysés au regard d'évènements pluvieux supérieurs à une période de retour de 10 ans.

L'impact du trafic en matière de nuisances sonores et de pollution de l'air sur les secteurs d'habitats les plus proches du projet devra être développé.

L'étude d'impact apportera également une analyse des incidences paysagères du projet. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et d'expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux, dont la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume LE DENMAT représentant le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 10 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.